



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE MUNICIPAL N°2015-37/MS/PM

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION AUTOMOBILE A L'OCCASION DU
PODIUM TOUR DE GUYANE « XXVIème EDITION »

Le Lundi 17 et jeudi 20 août 2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU le passage des courses du **Tour de Guyane XXVIème édition**

VU la demande déposée par le service culturel de la commune de Sinnamary pour l'animation Podium du Tour de Guyane prévue le lundi 17 et jeudi 20 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'espace emprunté par le public et les participants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La commune de Sinnamary autorise l'animation Podium du Tour de Guyane, au lieu dit « An Ba Mang » avenue Constantin VERDEROSA.

ARTICLE 2 – En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Sinnamary, avenue Constantin Verderosa, la portion comprise entre la rue du Calvaire et la rue Inkerman.

ARTICLE 3 – Ces restrictions à la circulation prendront effet le lundi 17 et jeudi 20 août 2015, de Sept heures à Dix-neuf heures

ARTICLE 4 – La circulation et le stationnement de tous véhicules sur la chaussée sont interdits sur l'espace emprunté par le public et les participants.

ARTICLE 5 – Par dérogation, les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre les incendies en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Police, Gendarmerie et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Sinnamary.

ARTICLE 7 – La circulation sus énoncée fera l'objet d'une pré signalisation conformément à la réglementation en vigueur, les mesures de sécurité nécessaires seront mises en application par les représentants désignés du Comité Organisateur, présents sur les lieux aux heures de passage indiquées.

ARTICLE 8 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 14 Août 2015

Pr le Maire empêché
1^{ère} adjointe



Annick LEVEILLE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie
que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie
Nationale de Sinnamary

Copies

Organisateur	
Préfecture	
Mairie de Sinnamary	
Gendarmerie Nationale	
Service Technique	
Police Municipale	